

Société par Actions Simplifiée

« A2TP-IT »

Capital social : 9.000,00 Euros
Siège social : 14, Route d'Hondouville

LA VACHERIE
(Eure)

R.C.S. EVREUX 904.627.080
SIRET : 904.627.080.000.16

o=o=o=O=o=o=o

**PROCES-VERBAL DE DECISIONS EXTRAORDINAIRES
DE L'ASSOCIE UNIQUE
EN DATE DU 20 NOVEMBRE 2025**

L'an deux mille vingt-cinq,

le jeudi vingt novembre,

la Société « TULOUP INVEST », Société Civile au capital de 280.100 Euros, dont le siège social est à La Vacherie (Eure), 14, Route d'Hondouville, en cours d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés tenu par le Greffe du Tribunal de Commerce d'Evreux, représentée par Monsieur Pierre TULOUP, son gérant,

ladite Société propriétaire de la totalité des actions, et donc Associée unique de la Société dénommée « A2TP-IT », Société par Actions Simplifiées au capital de 9.000 Euros, divisé en 9.000 Actions de 1 Euro chacune, dont le siège est à La Vacherie (Eure), 14, Route d'Hondouville, immatriculée au RCS d'Evreux sous le numéro 904.627.080,

en présence de Monsieur Pierre TULOUP, Président non associé de ladite Société « A2TP-IT »,

a pris les décisions suivantes, ayant pour objet :

PREMIERE DECISION :

L'Associée unique, rappelle les dispositions de l'article L 225-248 du Code de Commerce :

« Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, est tenu dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. »

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de reconstituer ses capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social ou, sous réserve de l'article L. 224-2, de réduire son capital social du montant né-

TP

cessaire pour que la valeur des capitaux propres soit au moins égale à la moitié de son montant.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par l'assemblée générale est publiée selon les modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.

Si, avant l'échéance mentionnée au deuxième alinéa du présent article, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social alors que le capital social de la société est supérieur à un seuil fixé par décret en Conseil d'Etat en fonction de la taille de son bilan, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant cette échéance, de réduire son capital social, sous réserve de l'article L. 224-2, pour le ramener à une valeur inférieure ou égale à ce seuil.

Lorsque, en application du quatrième alinéa du présent article, la société a réduit son capital social sans pour autant que ses fonds propres aient été reconstitués et procède par la suite à une augmentation de capital, elle se remet en conformité avec les dispositions du même quatrième alinéa avant la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel a eu lieu cette augmentation.

A défaut de réunion de l'assemblée générale, comme dans le cas où cette assemblée n'a pas pu délibérer valablement sur dernière convocation, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions dudit quatrième alinéa n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution, si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux sociétés en procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire ou qui bénéficient d'un plan de sauvegarde ou de redressement judiciaire ».

L'Associée Unique, statuant en application des dispositions ci-dessus rappelées, après avoir constaté que du fait de la perte enregistrée à la clôture de l'exercice clos le 30 Juin 2024, les capitaux propres de la Sociétés sont négatifs de 93.293,00 Euros, et sont donc devenus inférieurs à la moitié de son capital, décide, nonobstant cette situation, **de ne pas prononcer la dissolution anticipée de la Société.**

La Société sera donc tenue, au plus tard, jusqu'au 30 Juin 2028, prorogé de deux années dans les conditions des dispositions ci-dessus rappelées, de reconstituer ses capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social ou de réduire son capital social du montant nécessaire pour que la valeur des capitaux propres soit au moins égale à la moitié de son montant.

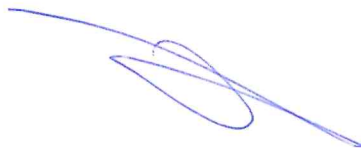
DEUXIEME DECISION :

Comme conséquence de l'adoption de la résolution qui précède, l'Associée Unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du procès-verbal de ses délibérations pour en effectuer le dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce d'Evreux et sur l'INPI, et au Président de la Société pour accomplir toutes autres formalités qu'il y aura lieu, et notamment de publicité dans un journal d'annonces légales.

TP

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par le Président et le représentant de l'Associée unique.

Le Président / Non Associé
Monsieur Pierre TULOUP

A handwritten signature in blue ink, consisting of a long horizontal stroke followed by a loop and a final upward stroke.

L'Associée Unique
Pour la Société « TULOUP INVEST »
Monsieur Pierre TULOUP

A handwritten signature in blue ink, consisting of a long horizontal stroke followed by a loop and a final upward stroke.